

Il en est de même pour la qualité de détenteur de Masserey. Personnellement, il n'a commis aucune faute ; ce que l'on vient d'exposer à propos de l'art. 55 suffit à le montrer.

Toutefois, la responsabilité de l'art. 56 CO est une responsabilité purement causale en raison du risque créé. La preuve libératoire prévue à cet article n'est pas une disculpation, mais une exception. Le Tribunal fédéral l'a dit en jurisprudence constante. Le détenteur d'un animal, même s'il n'a commis personnellement aucune faute, répond de la manière dont les personnes auxquelles il a remis la garde de ses bêtes ont accompli leur tâche. Il doit prouver non seulement qu'il a pris lui-même toutes les mesures commandées par les circonstances, mais encore que ces mesures ont été exécutées par ceux auxquels il a confié ses animaux ; la faute de ces personnes lui est imputable.

L'arrêt RO 40 II 260 laisse encore la question indécise, mais l'arrêt RO 41 II 238 la résout. Il admet la responsabilité d'un détenteur de chevaux en raison d'une faute de son fils, qui avait imprudemment laissé dételer un attelage de cinq chevaux par trois hommes dont deux étaient en état d'ivresse (RO 41 II 242). Cette solution a été confirmée par l'arrêt Bloch c. Delorme, RO 58 II 377, cons. 3, et implicitement par le dernier arrêt Kretz c. Schiess (responsabilité du détenteur d'un verrat : RO 64 II 373 et spécialement 378).

Il n'y a aucun motif d'abandonner cette jurisprudence. Elle est conforme à la doctrine quasi unanime (Oser-Schönenberger art. 56 note 14, Becker art. 56 note 7, von Tuhr § 49 p. 357, Meier ZBJV 1910 p. 291) et elle répond à la *ratio* de l'art. 56. Le danger créé par les animaux est loin d'être négligeable ; les cas de responsabilité fondée sur l'art. 56 sont fréquents. Il importe de maintenir le principe rigoureux de la responsabilité dite causale.

Le défendeur Masserey ne sera donc libéré que s'il prouve que Germain Amoos a gardé et surveillé ses deux vaches avec toute l'attention commandée par les circon-

tances ou que la diligence de son domestique n'eût pas empêché le dommage de se produire.

La responsabilité de Germain Amoos doit être appréciée aussi bien au regard des art. 41 et sv. CO, en vertu desquels il est actionné directement, qu'au regard de la preuve libératoire que doit fournir Masserey, actionné en vertu de l'art. 56 CO. Or, le juge du fait constate que Germain Amoos « s'est laissé un instant distraire par sa conversation avec Edouard Vocat, ce qui l'empêcha d'avoir le réflexe assez rapide pour intervenir et arrêter ses deux bêtes, de retenir même l'une d'elles de monter sur l'autre ». Le Tribunal cantonal y voit un manque de diligence. Le Tribunal fédéral s'est rallié à cette opinion.

Etant donnée cette faute, Masserey n'a pu prouver que toutes les mesures commandées par les circonstances avaient été prises par son personnel pour la garde et la surveillance de ses vaches. Sa responsabilité est donc engagée.

10. Arrêt de la I^{re} Section civile du 11 février 1941
dans la cause **Pinget contre Lasserre et Holrs Gans.**

Société anonyme. Droit de disposer de l'actif social.

Aktiengesellschaft. Verfügungsbefugnis über das Gesellschaftsvermögen.

Società anonima. Diritto di disporre dell'attivo sociale.

Extrait des motifs :

La possession de toutes les actions d'une société anonyme ne confère pas à l'actionnaire le droit de disposer à sa guise de l'actif social ; il faut que les actes de disposition soient faits dans les formes prescrites par la loi et les statuts et qu'ils aient une cause juridique valable.
